

Bordereau de signature

DEC2018_0175



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	01/10/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	01/10/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-10-01)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DECISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PONCTUELLES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT (REGION ILE-DE-FRANCE - DELEGATION DE GRANDE COURONNE)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté N°ARR2018_0155 portant règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux (stades, terrains de tennis, boulodrome),

VU la décision N°2018_0128 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par le CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne) sollicitant la mise à disposition de salles de sport afin d'organiser des sessions de formations initiales d'application des agents brigadiers de police municipale,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux au CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne),

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne),



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_ **0175**
portant sur la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel au CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne).

DECIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne).

ARTICLE 2 : la mise à disposition prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant les :

- 14 septembre, 15 octobre, 19 et 30 novembre, 18, 21 décembre 2018 (de 9h à 12h et de 13h à 16h)
- 27 et 28 septembre 2018 de 9h à 12h
- 28, 29 novembre, 20 décembre 2018 de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 10 janvier, 7 février 2019 de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h
- 11 et 18 janvier, 1, 5 et 19 février, 1 avril 2019 de 9h à 12h et de 13h à 16h

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 27 SEP. 2018



Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	01 OCT. 2018
Affiché en Mairie le	01 OCT. 2018
Notifié le	01 OCT. 2018
Publié au RAA le	01 OCT. 2018

2/2



Bordereau de signature

CONVDEC2018_0075



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/12/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/12/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-12-10)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PONCTUELLES DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT
(REGION ILE-DE-FRANCE – DELEGATION DE GRANDE COURONNE)**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC 2018_075 en date du 27 septembre 2018, autorisant la signature d'une convention cadre de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne), ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **Le CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne)** représenté par son Président, **Monsieur François DELUGA**, et par délégation par **Monsieur Denis FLAMANT**, Délégué interdépartemental du CNFPT - Grande Couronne, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'utilisateur pour permettre l'organisation de sessions de formations initiales : « FIA des agents brigadiers de police municipale » et « FCO des policiers municipaux ».

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est prévue uniquement pour les journées suivantes :

- Formations FIA :

- 18 décembre 2018, de 9h à 12h (cosom danse) et de 13h à 16h (cosom combat).
- 20 décembre 2018, de 9h à 12h30 (cosec gym) et de 13h30 à 16h (cosom danse).
- 21 décembre 2018, de 9h à 12h (cosec gym) et de 13h à 16h (cosec combat).
- 10 janvier 2019, de 9h à 12h30 (cosec gym) et de 13h30 à 16h (cosom danse).
- 11 janvier 2019, de 9h à 12h (cosec gym) et de 13h à 16h (cosec combat).
- 18 janvier 2019, de 9h à 12h (cosec gym) et de 13h à 16h (cosec combat).
- 1^{er} février 2019, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat).
- 7 février 2019, de 9h à 12h30 (SPS grande salle) et de 13h30 à 16h (cosom danse).
- 19 février 2019, de 9h à 12h (SPS grande salle) et de 13h à 16h (cosom combat).
- 1^{er} avril 2019, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosec combat).

Soit un total par équipement de :

- COSOM - salle de combat : 15h
- COSOM - salle de danse : 12h
- COSEC - salle de combat : 12h
- COSEC - salle de gymnastique : 15h
- salle Polyvalente et Sportive : 6h

- Formations FCO :

- 28 novembre 2018, de 9h à 12h30 (cosec gym) et de 13h30 à 16h (cosec gym),
- 29 novembre 2018, de 9h à 12h30 (cosec gym) et de 13h30 à 16h (cosom danse),
- 30 novembre 2018, de 9h à 12h (cosec gym) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 5 décembre 2018, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 6 décembre 2018, de 9h à 12h (cosom combat) et de 13h à 16h (cosom combat),
- 7 décembre 2018, de 9h à 12h (cosec combat) et de 13h à 16h (cosec combat).

Soit un total par équipement de :

- COSOM - salle de combat : 15h
- COSOM - salle de danse : 3h
- COSOC - salle de combat : 6h
- COSOC - salle de gymnastique : 12h

ARTICLE 3 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Directeur.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur les enceintes sportives suivantes dont elle est propriétaire (salles sportives, vestiaires et sanitaires) :

- salles de combat et de danse du gymnase du COSOM,
- salles de combat et de gymnastique du gymnase du COSOC,
- salle polyvalente et sportive.

Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions de formations initiales :

- FIA des agents brigadiers de police municipale,
- FCO des policiers municipaux.

b) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et le service des sports de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

c) Tarifs de mise à disposition

Considérant la décision N°2018 0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux de la ville de Noisiel, le tarif en euro / mètre carré / heure de redevance d'occupation est fixé à 0.065 euros pour les salles communales.

Ainsi, les tarifs appliqués aux différentes salles sportives pouvant être mises à disposition - sur la base de session de 3 heures (demi-journée de stages) - sont les suivants :

- Gymnase du COSOM :
 - Salle de combat : 105,30 euros
 - Salle de danse : 104,72 euros
- Gymnase du COSIIC :
 - Salle de combat : 78,39 euros
 - Salle de gymnastique : 78,39 euros
- Salle Polyvalente et Sportive : 157,76 euros

Par conséquent, considérant l'ensemble des dates et amplitudes horaires de mises à disposition des équipements sportifs définies dans l'article 2 de la présente convention, ainsi que les bases tarifaires appliquées ci-dessus, la redevance de l'ensemble des créneaux mis à la disposition de l'utilisateur s'élève à :

- Formation « FIA des agents brigadiers de police municipale » : 1 966,41 euros
- Formation « FCO des policiers municipaux » : 1 101,56 euros

Des titres de recettes seront adressés périodiquement par les services de la ville à l'utilisateur.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

Les élèves devront en toute circonstance être accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'ensemble des enseignants auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES BATIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le..... 26 NOV. 2018.

Pour le Président du CNEPI et par délégation, le
délégué interdépartemental du CNEPI
Grande Couronne

46



Monsieur Denis EL AMANI



Le Maire de Noisiel

Monsieur Mathieu VISKOVIC